

[...]

33.537-33.538/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes dirigées contre l'asbl "De Stadskrant" en raison du fait que les numéros de septembre et d'octobre 2001 de la publication "Tram 81" étaient rédigés en plusieurs langues. Le magazine serait subventionné par le Gouvernement flamand et par la Commission communautaire flamande.

Le plaignant demande en outre l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A sa demande de renseignements, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit :

"Il n'existe pas de convention entre l'asbl en question et le Gouvernement flamand ou la Commission communautaire flamande.

En éditant une publication en plusieurs langues, l'asbl "De Stadskrant", par le biais de "Tram 81", actuellement à remplacer par le magazine "Agenda", également plurilingue, a voulu combler un vide dans la communication de la communauté néerlandophone à Bruxelles envers des groupes-cibles non néerlandophones, et ainsi faire connaître aux Bruxellois francophones et aux citoyens originaires de l'UE ou d'autres pays, l'intérêt de la Communauté flamande à Bruxelles ainsi que la fonction vitale que représente Bruxelles pour la Flandre. »

*
* *

La CPCL estime qu'il ressort des statuts de l'asbl "De Stadskrant" que celle-ci ne constitue pas une asbl des pouvoirs publics et qu'elle ne remplit pas davantage une mission pour les autorités (cf. avis 31.081/II/PN du 1^{er} juillet 1999).

Par conséquent, l'asbl "De Stadskrant" n'est pas soumise aux LLC et il lui est loisible d'éditer le mensuel "Tram 81" dans la ou les langues de son choix.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins une voix contre de la section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée.

A la lumière des données contenues dans le présent dossier, la CPCL estime que la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, est sans objet.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à monsieur R. Delathouwer, secrétaire d'Etat du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]